



STATUTS DE L'ASSOCIATION SBA

SMART BUILDINGS ALLIANCE FOR SMART CITIES.

Révision Mai 2018

PRÉAMBULE : LE CONTEXTE SMART BUILDING / SMART CITY

Nous avons entamé notre capital « Terre » et il est urgent d'agir. Le numérique est notre chance. Il est source d'efficience en favorisant le partage et la mutualisation et en replaçant l'utilisateur, consommateur au centre du processus de décision. Il permet le passage à une économie de services impliquant tous les acteurs de la chaîne de valeur et nécessitant de nouveaux modèles économiques. Nul n'arrivera seul. La Data, au cœur du sujet, impacte la gouvernance nécessitant un accompagnement politique. Fort de ce constat la Smart Buildings Alliance for Smart Cities, SBA, s'est donné pour mission de définir les pré requis nécessaires à cette transition en s'appuyant sur les règles et standards issus de l'univers de l'informatique et en les adaptant aux environnements du bâtiment et de la ville. Si l'énergie est au centre des préoccupations, la SBA étant convaincue que transition énergétique et transition numérique sont étroitement liées et indissociables avec comme résultante les Smart Grids, la SBA souhaite démontrer que la révolution numérique touche tous les secteurs et qu'il convient ainsi de repenser ensemble le bâtiment et la ville de demain en partant des besoins des usagers et des citoyens. Cet exercice n'est possible qu'en associant tous les acteurs concernés, utilisateurs ou offreurs et ceci non plus en silo comme par le passé mais de manière transversale. Alors que le numérique fait voler en éclat les frontières bien établies entre les différents secteurs et que la plupart des acteurs se voient contraints de repenser rapidement leurs offres, leurs expertises et leurs modèles, la SBA souhaite encourager l'émergence de nouveaux écosystèmes autour du Smart dans une démarche vertueuse pour répondre favorablement aux enjeux actuels de société, tant économique, environnemental et sociétal.

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est créé par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Smart Building Alliance for Smart Cities, en abrégé : SBA.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'objectif de la Smart Buildings Alliance for Smart Cities est de mutualiser les différentes approches en organisant la fédération des offres et le rassemblement des offres et des solutions à des fins de promotion et de développement du marché de la gestion active des bâtiments et des parcs immobiliers auprès des clients et de la filière aval.

Cette association a généralement pour objet de :

- **Proposer** des solutions et non des moyens de gestion de bâtiments ou de parc immobiliers actifs,
- **Promouvoir et communiquer les travaux** des commissions de la SBA et de ses membres auprès des donneurs d'ordres et utilisateurs publics ou privés comme les Collectivités locales et les grands comptes privés ou parapublics.
- **Fédérer** les acteurs de la SBA et organiser la convergence des trois pôles (GTB, Energie/Infrastructure et IT)
- **Proposer les meilleures architectures « types »** (cahier des charges) de systèmes techniques de bâtiments suivant leurs différentes typologies : permettre de fédérer plusieurs systèmes hétérogènes, tout en assurant plus de confort aux utilisateurs et une gestion facilitée pour les exploitants, tout en générant les économies d'énergie attendues dans la nouvelle loi Grenelle 2.
- **Concevoir les architectures optimisées** pour un bâtiment connecté lui assurant la meilleure maîtrise de l'énergie et la capacité à terme de s'intégrer facilement au sein d'un éco quartier et, d'une manière plus générale, de produire des données génératrices de services.
- **Assurer une veille technologique** à travers de groupes de travail qui s'appuient sur des commissions,
- Proposer **des référentiels**, descriptifs qui pourront être repris dans des cahiers des charges ou déboucher sur des labels agréés et validés par les organismes certificateurs, à travers des architectures innovantes pouvant être reconnues en France et en Europe.

Tout membre de l'association s'engage à respecter les principes fondamentaux suivants :

- Promotion de standards et protocoles ouvert
- Approches Multi-métiers, Multi-fabricants et Multi-applications
- Démarches orientées solutions (et non moyens)
- Mutualisation des actions

Le marché cible est *in fine* les quartiers intelligents intégrant des bâtiments connectés pour plus de services et pour une énergie optimisée.

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au 21, chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision à la majorité du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose principalement de personnes morales publiques ou privées mais elle accueille également des personnes physiques et d'autres formes. Elle se décompose en membres d'honneurs, de membres partenaires et de membres associés.

Membres Partenaires : les membres qui ont réglé leur cotisation dépendant de leur catégorie, et disposant d'une implantation nationale, c'est à dire d'un établissement ou d'un bureau de représentation sur le territoire national :

- Catégorie **Grands Comptes** : groupes industriels privés de plus de 250 personnes,
- Catégorie **PME** : sociétés privées de 10 à 250 personnes,
- Catégorie **TPE** : sociétés privées de moins de 10 personnes,
- Catégorie des **Micro Entreprises** : sociétés privées de moins de 5 personnes,
- Catégorie des **Start-up** : sociétés privées créées depuis moins de 5 ans,

Membres institutionnels : les membres qui ont réglé leurs cotisations

- Catégorie **Associations** : associations loi 1901 dans notre domaine,
- Catégorie **Syndicats** : syndicats professionnels de la filière dans notre domaine,
- Catégories **Pôles** : pôles de compétitivité, IDEE, consortiums, dans notre domaine.
- Catégorie des **Collectivités Locales** : collectivités (communes, communautés de communes, métropole, département, région)

Membres d'honneurs : tous les membres partenaires ou institutionnels peuvent devenir membres d'honneur et bénéficier ainsi d'une visibilité accrue sur les supports de communication et un accès prioritaire aux opérations de promotion de l'association. L'accès à ce statut est subordonné au paiement d'une sur-cotisation définie dans le barème fixé par le Conseil d'Administration et soumise aux mêmes règles que les cotisations d'adhésion.

Membres associés : les membres qui sont invités aux Assemblées Générales et qui n'ont pas payé de cotisation mais qui apportent de la valeur ajoutée à l'association en la soutenant ou en la présentant lors d'évènements conjoints.

Les membres sont principalement issus des secteurs d'activité suivants :

- La maîtrise d'ouvrage au sens large
- Les foncières, gestionnaires de patrimoines
- Les promoteurs et constructeurs immobiliers
- Les aménageurs, techniciens de l'urbanisme et des territoires
- Les collectivités locales et administratives
- Les architectes et bureau d'architectes
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage
- Les bureaux d'études (BET, fluides, électricité, éclairage, ...)
- Les éditeurs de logiciels et progiciels
- Les fabricants (CVC, Eclairage, Capteurs & Actionneurs, ENR, Automatismes, Composants, ...)
- Les intégrateurs de solutions globales et installateurs,
- Les sociétés de développement et de Services en Informatique,
- Les exploitants et sociétés de maintenance, property manager
- Les opérateurs de télécommunication
- Les opérateurs de services
- Les fournisseurs d'énergie
- Les distributeurs d'énergie
- Les fournisseurs d'infrastructure de distribution d'énergie
- Etc. ...

A l'exception des membres associés, tous les membres s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres à jour de leur cotisation ont le droit de participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'association et ont le droit de vote. Chaque membre à jour de cotisation a un droit de vote et un seul.

ARTICLE 6 : AGREMENT ET ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou courriel auprès du Conseil d'Administration.

Les nouveaux membres sont agréés par le Bureau à l'unanimité de ses membres. Leur admission est entérinée par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord au sein du bureau, la candidature est examinée par le Conseil d'Administration, qui, à la majorité de ses membres, décide de valider ou non l'adhésion.

Le candidat est informé par écrit – lettre ou courriel – de la décision du Conseil d'Administration. L'adhésion devient définitive au moment de l'encaissement de la cotisation et après signature de la Charte éthique de l'association.

L'adhésion est souscrite par année civile. Elle se renouvelle par tacite reconduction, par période de 12 mois, sauf dénonciation au plus tard deux mois avant l'arrivée du terme, soit au plus tard le 31 octobre.

Pour toute adhésion définitive intervenant avant le 30 juin de l'exercice, la première cotisation est due à 100%. Pour toute adhésion intervenant entre le 1er Juillet et le 31 décembre de l'exercice, la première cotisation est due à 50%.

ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- La démission du membre notifiée par lettre recommandée avec AR au Président. La cotisation de l'année reste néanmoins intégralement due.
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle, sous un délai de 3 mois à compter de l'appel de cotisation, privera le membre d'accès aux réunions, commissions, manifestations et informations. La cotisation restera néanmoins due.
- La radiation, prononcée pour motif grave ou non-respect de la charte éthique par le Conseil d'Administration, après que le membre intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à présenter toute explication utile dans un délai d'un mois. La décision sera communiquée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres et selon le montant de chiffres d'affaires réalisé pour la catégorie Entreprises, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration
- De participations complémentaires de ses membres visant à financer des actions spécifiques
- De subventions publiques ou privées
- De dons ou libéralités
- De toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres, personnes physiques ou personnes morales. Les personnes morales doivent désigner une personne physique pour les représenter. Une personne morale ne peut être représentée que par une personne physique

Le Conseil d'Administration est composé de 30 (trente) membres et dont 11 (onze) minimum. Ces membres sont les administrateurs.

Soucieuse d'un équilibre hommes – femmes dans les instances de gouvernance de l'association, un effort de communication spécifique sera réalisé auprès des membres pour qu'ils désignent des représentantes afin d'encourager l'émergence de candidates au Conseil d'Administration, puis en responsabilité au Bureau.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 (deux) ans. Les membres du Conseil d'administration élus sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement si le quota minimum de 11 (onze) membres n'est pas atteint. Sinon il reste en l'état. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, y compris en cas de remplacement d'un représentant. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat. Sur présentation des justificatifs, les frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés, sous réserve d'un accord préalable sur l'objet et le montant par le Bureau.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre,
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié plus un des administrateurs

Les convocations sont adressées 15 (quinze) jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Quorum : la présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Lors de cette 2^{ème} réunion, les délibérations seront valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire général du CA.

Après 2 (deux) absences non excusées, le membre est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il assure la gestion du patrimoine matériel et immatériel de l'association. Il autorise toutes aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration élit un Bureau dont l'effectif ne sera en aucun cas supérieur à la moitié du nombre d'administrateurs. Ce bureau sera composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

A compter de l'Assemblée Générale de 2013, les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 (deux) ans et sont rééligibles.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Président / Vice-Présidents : la présidence de l'association est nécessairement assurée par une personne physique désignée par le Conseil d'Administration. Les vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions et modalités que le Président afin de remplacer le Président en cas de maladie, d'absence, d'empêchement ou de défaillance de celui-ci.

Le **Président**, ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-Président, ou, à défaut le 2^{ème} Vice-président est investi des pouvoirs suivants dans les limites de l'objet social :

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou à d'autres membres.
- Après autorisation du Conseil d'Administration représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Convoquer le Conseil d'Administration, en fixer l'ordre du jour, et présider les réunions du Conseil.
- Convoquer l'Assemblée Générale et en présider les réunions.
- Ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne nécessaire et utiles au fonctionnement de l'association.
- Ordonner le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.
- Présenter le budget annuel et contrôler son exécution.

- Présenter un rapport de gestion à l'Assemblée Générale, une fois par an.
- Déléguer, par écrit, et sous contrôle, ses pouvoirs et sa signature, et y mettre fin à tout moment.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Vice-présidents

Outre la suppléance du Président telle que décrite ci-dessus, les vice-présidents se répartissent les responsabilités autour de deux thèmes majeurs ; d'une part le « smart building » et, d'autre part, la « smart city ».

- Chaque vice-président propose au CA les thèmes et les noms des présidents des nouvelles commissions liées au domaine dont il a la charge
- Il anime à travers les Présidents nommés les commissions qui lui sont rattachées
- Il rend compte des travaux des commissions devant le Président et le conseil d'Administration
- Il représente la SBA auprès des principaux acteurs du domaine dont il a la charge (réunions, colloques, tables rondes, Interviews, Salons, ...)
- Il négocie des partenariats avec les organisations professionnelles du secteur

Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au fonctionnement et à l'organisation générale de l'Association. Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et assure ou fait assurer, sous sa responsabilité, l'exécution des formalités prescrites. Il délivre ou fait délivrer, sous sa responsabilité, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. A cet effet, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations en faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, qui seront soumis à l'approbation annuelle de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Il est chargé de l'appel des cotisations fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale. Il procède, par délégation sous le contrôle de la Présidence (Président ou Vice-Président), au paiement et à la réception de toute somme. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Cependant, les dépenses supérieures à 1 000 € doivent être ordonnancées par le président, ou à défaut en cas d'empêchement, par le Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le Trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Rémunération

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau peuvent cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Président. Les dépenses du Président sont validées par deux membres du Bureau.

Ambassadeurs

Le Président peut confier de façon limitée dans le temps à un ou plusieurs «Ambassadeurs» des missions de représentation de l'Association à certains administrateurs ou membres de l'Association en raison de leurs expertises ou spécialités professionnelles.

- L'Ambassadeur soutient le Président pour les actions et représentations sur le secteur pour lequel il a été nommé et dont il est référent
 - o Réunions, colloques, tables rondes
 - o Mise en relation avec les acteurs clés
- L'Ambassadeur propose au Président des actions liées à la mission qui lui a été confiée

Délégué Général

Le Bureau peut également s'appuyer sur un Délégué Général, collaborateur de l'Association, pour la gestion des activités et de l'organisation de l'Association SBA. Le délégué général peut être invité au Bureau et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social de l'association sont distribués par le Président aux Membres Partenaires et Institutionnels présents à l'Assemblée. Le pouvoir donné ne vaut que pour l'Assemblée concernée.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le président. Elle est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Au début de la séance, une feuille de présence est élargée par tous les participants à l'Assemblée agissant en leur nom personnel ou comme mandataire. La feuille de présence, comportant les pouvoirs délivrés en annexe, est certifiée par le président et le secrétaire général de l'Assemblée pour l'appréciation des conditions de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil

d'Administration. Elle procède à l'élection et au renouvellement des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que lorsque les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et de la voix (ou des voix) de la personne (ou des personnes) qu'il représente. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par deux membres du bureau.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux. Le pouvoir donné ne vaut que pour l'Assemblée Générale Extraordinaire concernée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et de la voix (ou des voix) de la personne (ou des personnes) qu'il représente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les assemblées Générales, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, les réunions du Conseil d'Administration ainsi que les réunions du Bureau peuvent faire l'objet, à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration, d'une consultation par correspondance.

Pour cela, le président adresse à chaque membre, administrateur ou membre du bureau, le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote par correspondance ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur information. Cet envoi est effectué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie informatique.

Les membres, administrateurs ou membre du Bureau, disposent ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour retourner leur bulletin de vote complété et signé, par courrier ou par voie informatique.

Le dépouillement devra avoir lieu à l'issue du délai de quinze jours, devant deux scrutateurs au moins, autres que le Président. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues dans les articles précédents et seront ensuite constatées par écrit, dans un procès-verbal, cosigné par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Les membres de l'association Smart Buildings Alliance for Smart Cities sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité les plus absolus concernant toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions au sein de l'association. Cette obligation de confidentialité s'applique également aux comptes rendus des travaux des commissions avant diffusion ou publication par la SBA.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1091 et le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

Fait à Paris, le _____, en 2 exemplaires originaux

Le Président

Le Secrétaire Général